



HISTORIQUE DE L'INSCRIPTION APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LES INDIENS

Historique de l'inscription après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les Indiens*

Les lois et les règlements concernant l'inscription des Indiens au Canada ont changé depuis 1850.

1850 – *Loi pour mieux protéger les terres et les propriétés des Indiens dans le Bas-Canada*

Le Canada a adopté la *Loi pour mieux protéger les terres et les propriétés des Indiens dans le Bas-Canada*, le premier texte de loi définissant l'identité d'Indien.

Dans ce document, un Indien était défini comme suit:

1. toutes personnes de sang indien, réputées appartenir à la tribu ou peuplade particulière d'Indiens intéressés dans les terres du Bas-Canada, et leurs descendants.
2. toutes les personnes mariées à des Indiens et résidant parmi eux, et les descendants des dites personnes.
3. toutes personnes résidant parmi les Indiens, dont les parents des deux côtés étaient ou sont des Indiens de telle tribu ou peuplade, ou ont droit d'être considérés comme tels.
4. toutes personnes adoptées dans leur enfance par des Indiens et résidant dans le village ou sur les terres de telle tribu ou peuplade d'Indiens, et leurs descendants.

1869 – Modifications apportées à l'acte

Les femmes indiennes qui ont épousé des non-Indiens ont perdu leur statut d'Indiennes. De plus, au sens de l'acte, les enfants issus de ce mariage ont également perdu leur statut d'Indien. Les Indiennes qui épousent un Indien appartiennent désormais à la bande de leur mari.

1876 – *Loi sur les Indiens*

Il s'agit du premier texte de loi qui a été clairement présenté comme une loi sur les Indiens dans le Haut-Canada et le Bas-Canada.

Au sens de cette loi, un « Indien » était défini comme suit :

- toute personne de sexe masculin et de sang indien, réputée appartenir à une bande particulière;
- tout enfant d'une telle personne;
- toute femme qui est ou a été légalement mariée à une telle personne.

Un Indien qui avait obtenu un diplôme universitaire ou qui était entré dans un ordre religieux pouvait alors être émancipé contre son gré. Les femmes et les enfants sont par le fait même émancipés, ainsi que leur mari ou leur père.



HISTORIQUE DE L'INSCRIPTION APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LES INDIENS

Les bandes ont le droit d'être émancipées dans leur ensemble. L'émancipation volontaire est introduite pour la première fois. Elle donnait à une personne le choix de ne pas être considérée comme Indien. Ainsi, cette personne pouvait quitter sa bande. Un Indien qui avait vécu à l'extérieur du Canada pendant plus de cinq ans sans la permission du ministère était émancipé.

1918 – Première modification à la loi

À compter de 1918, les femmes célibataires et les veuves, ainsi que leurs enfants mineurs célibataires, peuvent demander l'émancipation volontaire.

1951 – Loi concernant les Indiens

Le registre des Indiens est établi en vue de recenser toutes les personnes qui ont le droit d'être inscrites.

Le registraire des Indiens peut ajouter ou supprimer des noms (s'il s'agit de personnes inadmissibles) dans le registre.

Si le nom d'une personne est supprimé ou ajouté au registre, elle a le droit de contester cette décision.

Lorsqu'un homme est admis au registre ou retiré de celui-ci, sa femme et ses enfants sont également admis ou retirés.

Les femmes qui épousent un non-Indien n'ont pas le droit d'être inscrites et elles sont retranchées des listes de bande à la suite du mariage.

Chaque personne peut demander l'émancipation volontaire sous certaines conditions.

La femme et les enfants d'un homme qui procède à une émancipation doivent être clairement désignés dans l'ordonnance d'émancipation pour être retranchés du registre ou ils conservent leur statut.

La règle de la mère grand-mère est introduite en vue d'interdire l'inscription des petits-enfants âgés de 21 ans dont la mère et la grand-mère paternelle ont acquis le statut d'Indien par mariage à un Indien.

1985 – Projet de loi C-31 – Loi modifiant la Loi sur les Indiens

Les femmes ne se joignent pas automatiquement à la bande de leur mari quand elles se marient.

Toutes les dispositions liées à l'émancipation, volontaire ou non, sont retirées et de nouvelles dispositions sont créées en vue de permettre à des personnes, notamment les femmes qui ont perdu leur statut, d'être réintégrées au registre des Indiens.

L'article 10 permet aux bandes indiennes de déterminer leurs propres codes et règles d'appartenance.

Les enfants sont traités de la même manière, qu'ils soient nés dans les liens du mariage ou en dehors du mariage, ou qu'ils soient des enfants biologiques ou des enfants adoptés.

La définition d'un « enfant » a été ajoutée à l'article 2 de la Loi sur les Indiens et modifiée afin d'inclure tout enfant légalement adopté (et plus seulement les enfants indiens légalement adoptés) et tout enfant adopté selon la coutume indienne.

2011 – Projet de loi C-3 – Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au Registre des Indiens

Cette loi est entrée en vigueur à la suite de la décision rendue dans l'affaire *Mclvor c. Canada*.

Elle corrige des iniquités liées au retrait de la règle de la mère grand-mère introduite dans le projet de loi C-31 en 1985. Cette règle profitait injustement à la lignée paternelle d'une famille, en négligeant la lignée maternelle. Les petits-enfants de femmes qui ont perdu leur statut d'Indiennes en épousant un non-Indien avant 1985 ont le droit d'être inscrits à titre d'Indiens pour la première fois.

Elle introduit la « date limite de 1951 » dans le sous-alinéa 6(1)c.1)(iv).

2017 – Projet de loi S-3 – Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Descheneaux c. Canada (Procureur général)*

Cette loi entre est entrée en vigueur à la suite de la décision rendue dans l'affaire *Descheneaux c. Canada (Procureur général)*.

Les dispositions relatives aux frères et sœurs, aux cousins, aux mineurs omis ou retranchés et aux ascendants inconnus ou non déclarés entrent en vigueur le 22 décembre 2017.

Les dispositions relatives à l'élimination de la date limite de 1951 entreront en vigueur une fois que les consultations dans le cadre du processus de collaboration seront terminées. Les Premières Nations, les groupes autochtones et les personnes concernées seront consultés pour discuter de la façon de mettre en œuvre l'élimination de la date limite de 1951.